

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

2ème Révision approuvée le 15 décembre 2005
1ère Modification et Révision simplifiée approuvées le 21 décembre 2006
2ème Modification approuvée le 20 mars 2009
3ème Modification approuvée le 16 décembre 2010
4ème Modification approuvée le 27 juin 2013

Modification simplifiée du PLU approuvée par DCC du 03/07/2014

1 - Rapport de présentation

- Notice explicative

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

SOMMAIRE

1 - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE 5

1 - Rappel de l'évolution du document d'urbanisme..... 6

2 - Procédure et planning de modification du PLU 6

3 - Les objectifs de la modification simplifiée du PLU..... 8

2 - LES MODIFICATIONS/OBJECTIFS ET DISPOSITIONS RETENUES.....9

3 - LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT.....23

4 - LISTE DES DOCUMENTS MODIFIÉS.....26

1 - OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU ET PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

La Communauté Urbaine de Toulouse métropole, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, lance le projet de 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse métropole, commune de Blagnac.

1 - Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de Blagnac

Le POS de Blagnac, élaboré de 1973 à 1985, a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 juin 1985. Il a été modifié successivement le 27 juin 1986, le 16 mars 1988, le 14 décembre 1989, le 28 septembre 1990 et le 22 février 1991.

Il a fait l'objet d'une première révision approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 1992, puis de cinq modifications.

La deuxième révision du POS, prescrite le 8 février 1996, a été approuvée le 13 avril 2001. A cette occasion, en application de la loi du 13 décembre 2000, le POS est devenu PLU partiel.

- La première révision du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2001.
- Une modification et une révision simplifiée ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 2004.
- La deuxième révision du PLU a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005.
- Une modification et une révision simplifiée ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2006.
- Une deuxième modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 20 mars 2009.
- Une troisième modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 16 décembre 2010.
- Une quatrième modification a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 27 juin 2013.

La présente modification du PLU constitue donc la première modification simplifiée du PLU de la commune de Blagnac.

2 - Procédure et planning de la modification simplifiée du PLU

2.1. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée ont été définies dans la délibération de Toulouse métropole du 7 novembre 2013.

Cette mise à disposition du public s'est déroulée du 20 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus.

A la suite de cette mise à disposition du dossier au public, le Conseil de communauté tirera le bilan de la mise à disposition et se prononcera sur l'approbation de la modification simplifiée.

2.2. NOTIFICATION DU DOSSIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le dossier du PLU conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme a été notifié avant le début de la mise à disposition du dossier aux personnes publiques suivantes pour information :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du SMEAT,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du S.M.T.C.,
Monsieur le Maire de Blagnac.

2.3. PLANNING DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFEE DU PLU

Elaboration du projet de modification simplifiée du PLU
Notification du dossier PLU aux personnes publiques associées pour avis

Arrêté du 23 octobre 2013

Délibération fixant les modalités de mise à disposition 7 novembre 2013

- Mesures de publicité : affichage + insertion d'avis dans 1 journal régional ou local

8 jours avant, insertion dans un journal régional ou local

Mise à disposition du public
Du 20 novembre au 20 décembre 2013

- Modification du projet et réunions éventuelles

Délibérations

Avis du Conseil Municipal prévu le 23 avril 2014
Approbation en Conseil Communautaire prévue le 3 juillet 2014

Mesures de publicité : affichage en Mairie et à Toulouse métropole + mention dans 1 journal départemental + publication au recueil des actes administratifs.

3 - Les objectifs de la première modification simplifiée

N°	Type de modification	Eléments concernés
Objectif 1 : Évolutions règlementaires sur le quartier Andromède		
1.1	Faciliter l'accueil de constructions à vocation économique	- Document graphique du règlement : zones 1AUf et 1AUd
1.2	Rationnaliser les capacités d'accueil des parkings réalisés en superstructure	- Règlement Ecrit : Article 10, zone 1AU
Objectif 2 : Conforter le caractère public du pôle d'équipements du Ritouret		
	Intégrer la parcelle d'implantation de la crèche des Ecureuils à la zone d'équipements publics du Ritouret	- Document graphique du règlement : zones UD et UB
Objectif 3 : Compléter les exemptions dans le calcul de l'emprise au sol des zones U et AU		
	Ne pas compter dans l'emprise au sol : - les débords de toitures - les balcons	- Règlement Ecrit : article 9, zones UA, UB, UC, UF, 1UE, 2UE et 1AU
Objectif 4 : Compléter la règle concernant la réalisation de clôtures en zone 2UEb		
	Ne pas limiter en zone 2UEb, les types de clôtures aux seuls grillages sur mur de soubassement	- Règlement Ecrit : article 11, zone 2UEb
Objectif 5 : Corrections d'erreurs matérielles		
5.1	Afficher l'emplacement réservé N°14 sur les documents graphiques du règlement au 1/5 000 et au 1/2 000	- Documents graphiques du règlement
5.2	Au droit d'une parcelle communale, ajuster la limite de la zone UAd à l'emprise publique	
5.3	Afficher un espace boisé classé sur l'extrait au 1/2000 du document graphique du règlement	

2 - LES MODIFICATIONS ET LES DISPOSITIONS RETENUES

Les changements apportés par cette 1ère procédure de modification simplifiée du P.L.U concernent les pièces suivantes :

- le règlement écrit,
- le document graphique du règlement

Le rapport de présentation n'est pas modifié mais complété par cette notice explicative.

En ce qui concerne les ajustements apportés au contenu du règlement écrit, ils sont de deux ordres :

- les ajouts d'information sont indiqués par une police noire surlignée en jaune, tel que suit : ajouts

- les suppressions d'information sont symbolisées par une police rouge barrée, tel que suit : ~~suppression~~

OBJECTIF 1 : Évolutions règlementaires sur le quartier Andromède

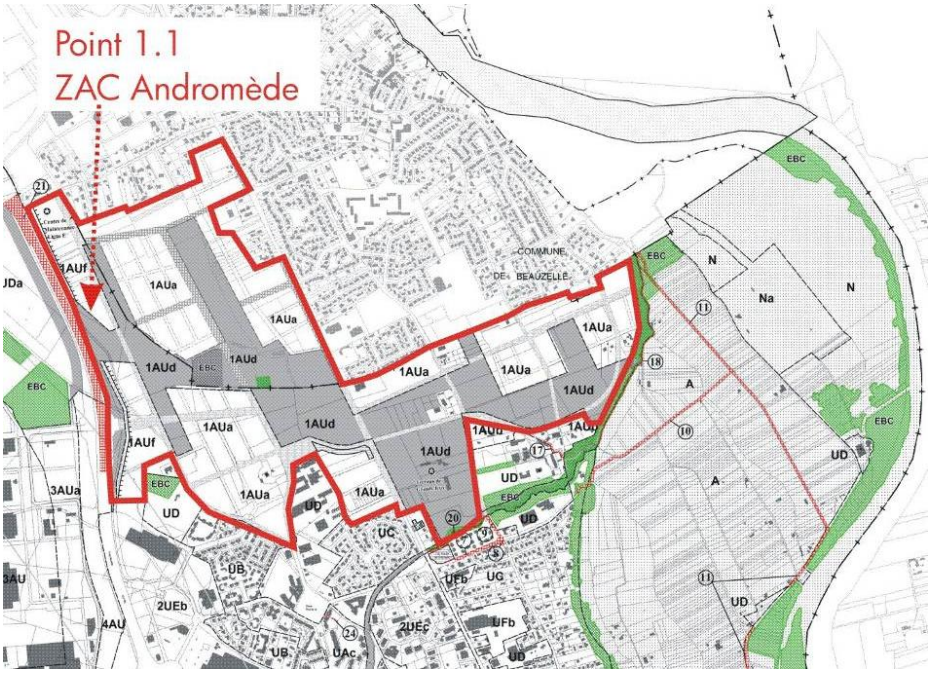
Pour permettre la bonne réalisation et insertion des projets sur le quartier **Andromède**, il est nécessaire d'apporter des modifications et des adaptations au PLU.

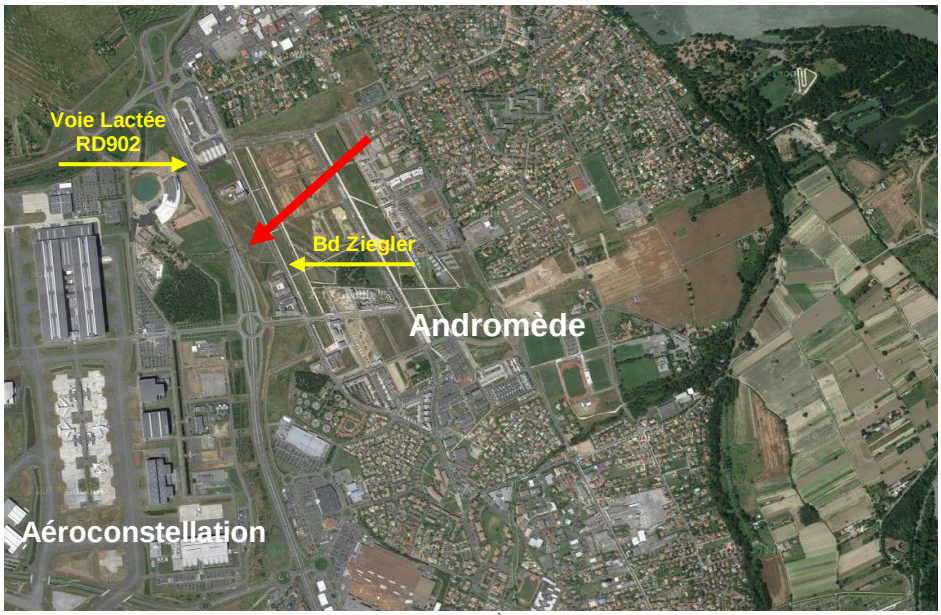
Objectif n°1.1 : Faciliter l'accueil de constructions à vocation économique

La frange ouest du quartier d'Andromède située le long de la Route Départementale 902 (voie Lactée) a pour vocation d'accueillir des activités économiques. Dans la lignée des bureaux déjà implantés sur le secteur du PLU appelé 1AUf, de nouvelles entreprises sont attendues le long du boulevard Ziegler.

Afin d'accompagner ce déploiement propice, d'une part à l'essor et à la vie de ce nouveau quartier, d'autre part au dynamisme économique de Blagnac, il apparaît nécessaire d'ajuster les contours de la zone 1AUf et par conséquent de la zone 1AUd limitrophe, constituée d'espaces verts voués à accueillir des équipements publics.

La modification proposée, qui porte sur une surface de 2800m² en front de rocade, représente une faible diminution par rapport à la surface totale de la zone 1AUd d'une superficie actuelle de près de 80 hectares et ne remet pas en cause les possibilités d'accueil de nouveaux équipements publics. Elle permet par ailleurs le maintien de la continuité des espaces verts et de la perspective visuelle souhaités à cet endroit, de part et d'autre du Boulevard Ziegler.



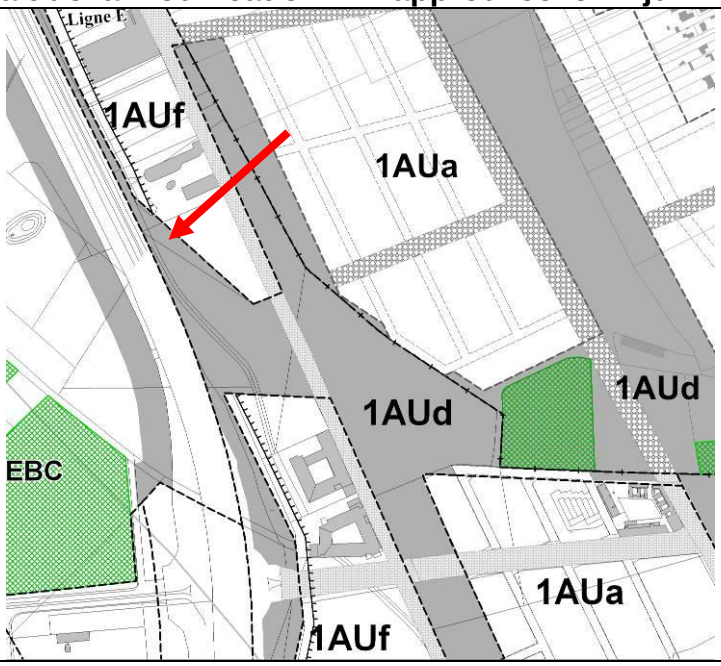


La disposition retenue pour la prise en compte de cette modification concerne le document graphique du règlement du PLU.

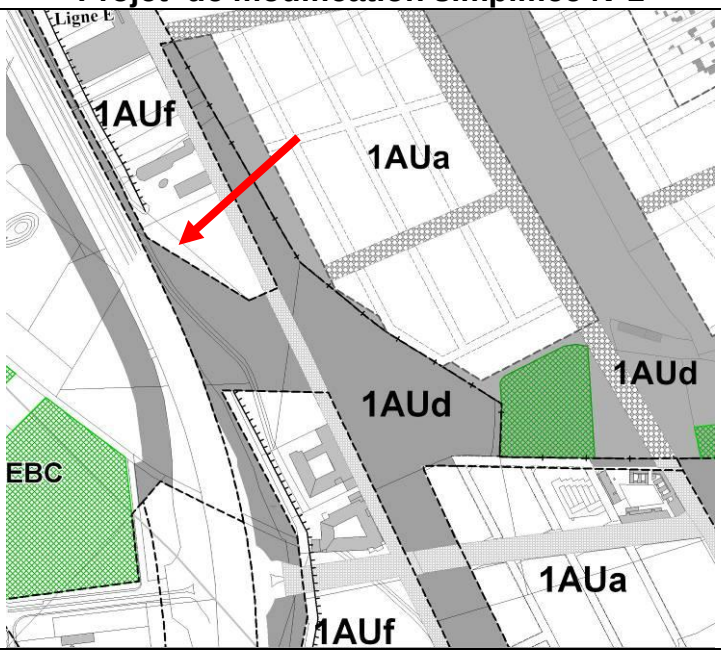
La disposition retenue dans le document graphique du règlement

Sur le règlement graphique, la zone 1 AUf s'agrandie de 2 800 m² sur la zone 1AUd.

extrait de la modification N°4 approuvée le 27 juin 2013



Projet de modification simplifiée N°1



L'étude d'impact de la ZAC Andromède sera jointe lors de la mise à disposition du public.

Objectif n°1.2. : Rationaliser les capacités d'accueil des parkings réalisés en superstructure

La Zone d'Aménagement Concerté d'Andromède est régie par le règlement de zone 1AU du PLU. Dans le règlement écrit, l'article 10 fixe dans les secteurs 1AUa et 1AUf, un nombre maximum de niveaux à ne pas dépasser en plus d'une hauteur maximale des constructions.
Or, les contraintes techniques de réalisation d'un niveau pour les constructions d'habitation ou d'activités n'étant pas les mêmes que pour les parkings, il est proposé d'exempter les parkings réalisés en superstructure de cette condition. Tout en n'augmentant pas la hauteur maximale autorisée des constructions, cette mesure a pour avantage de permettre d'accroitre les capacités d'accueil en stationnement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires aux besoins de fonctionnement des constructions.

La disposition retenue dans le règlement écrit

A l'article 10 de la zone 1AU, il est inséré dans la définition de la hauteur, une exemption du nombre maximum de niveaux pour les parkings réalisés en superstructure.

Proposition de modification de l'article 10 de la zone 1AU

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou de l'acrotère. Le point de départ est :

- Par rapport à l'espace public, le niveau fini des voies ou emprises publiques limitrophes existantes ou projetées.
- Coté cœur d'îlot, dans la bande des 20 mètres, les côtes altimétriques des voies ou emprises publiques limitrophes existantes ou projetées.
- Coté cœur d'îlot, au-delà de la bande des 20 mètres, le terrain existant avant travaux.

Il n'est pas fixé de nombre de niveaux maximum pour les parkings en superstructure

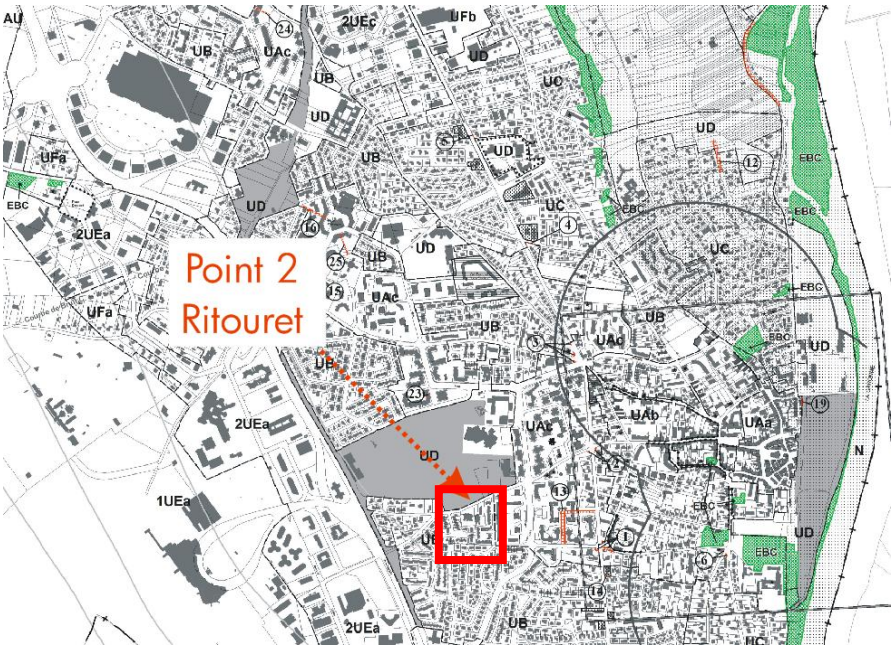
Des dépassements de hauteur jusqu'à 1,50 mètre peuvent être admis :

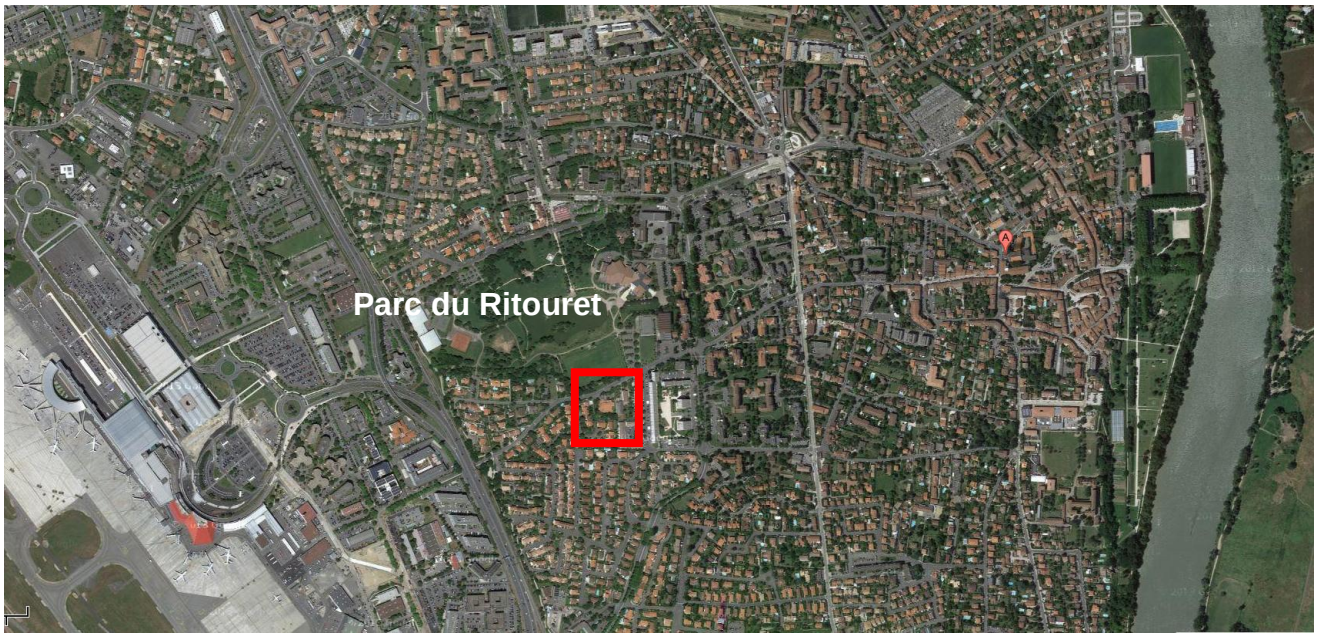
- pour des éléments de construction de faible emprise ou des ouvrages indispensables ou nécessaires au fonctionnement du bâtiment, tel que cages d'escalier, cheminée, machinerie d'ascenseur, appareil de climatisation à la condition d'être intégrés dans un volume fermé et de faire l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment
- pour des éléments constitutifs de dispositifs de sécurité à la condition de faire l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment
- pour des dispositifs d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable à la condition de faire l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment
- pour des éléments de construction constitutifs de gardes corps de balcons ou terrasses accessibles,
- dans le cas où l'acrotère contribue à la dissimulation des dispositifs d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable

OBJECTIF 2 : Conforter le caractère public du pôle d'équipements du Ritouret

Située chemin Bélisaire, la crèche des Ecureuils, actuellement inoccupée, se trouve en zone pavillonnaire (UB), sur une emprise foncière en contact avec le pôle d'équipements publics du Ritouret classé en zone UD. Prochainement reconstruite, cette crèche comportera 66 places.

A l'instar de nombreux équipements publics blagnacais classés en zone UD du PLU, il est proposé de rattacher les parcelles d'implantation de cette crèche publique (BK 34 et BK 35) au pôle d'équipements central du Ritouret.

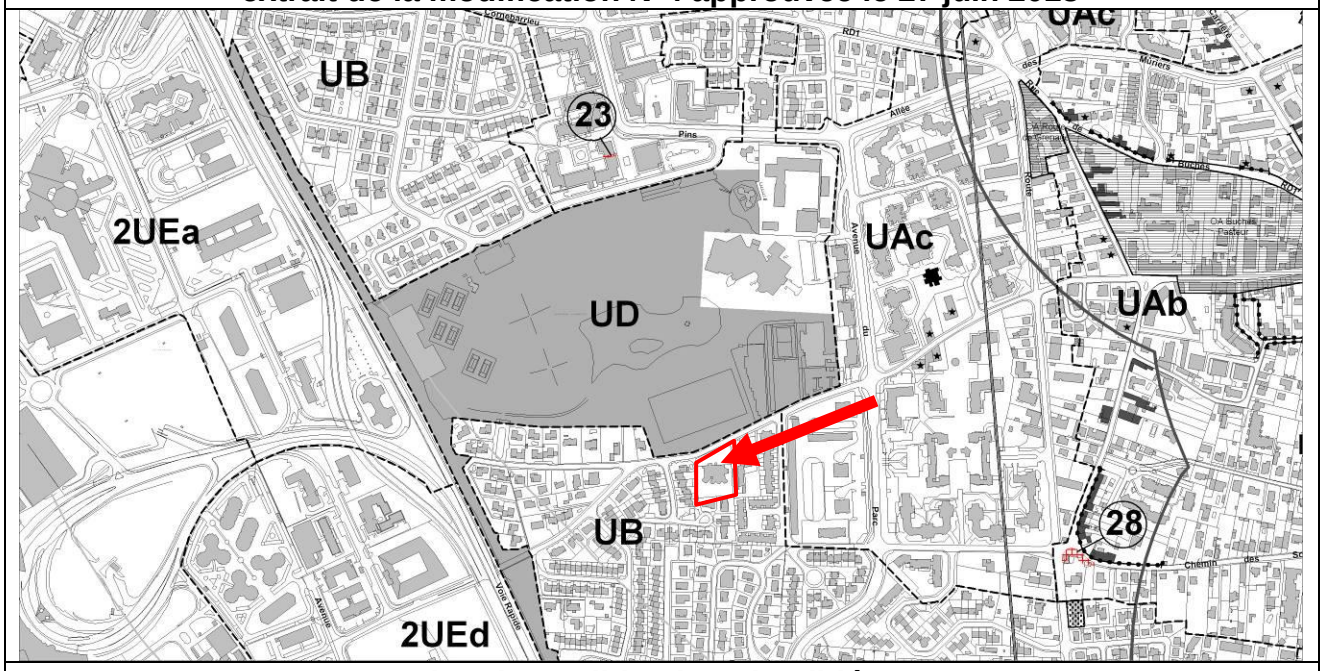




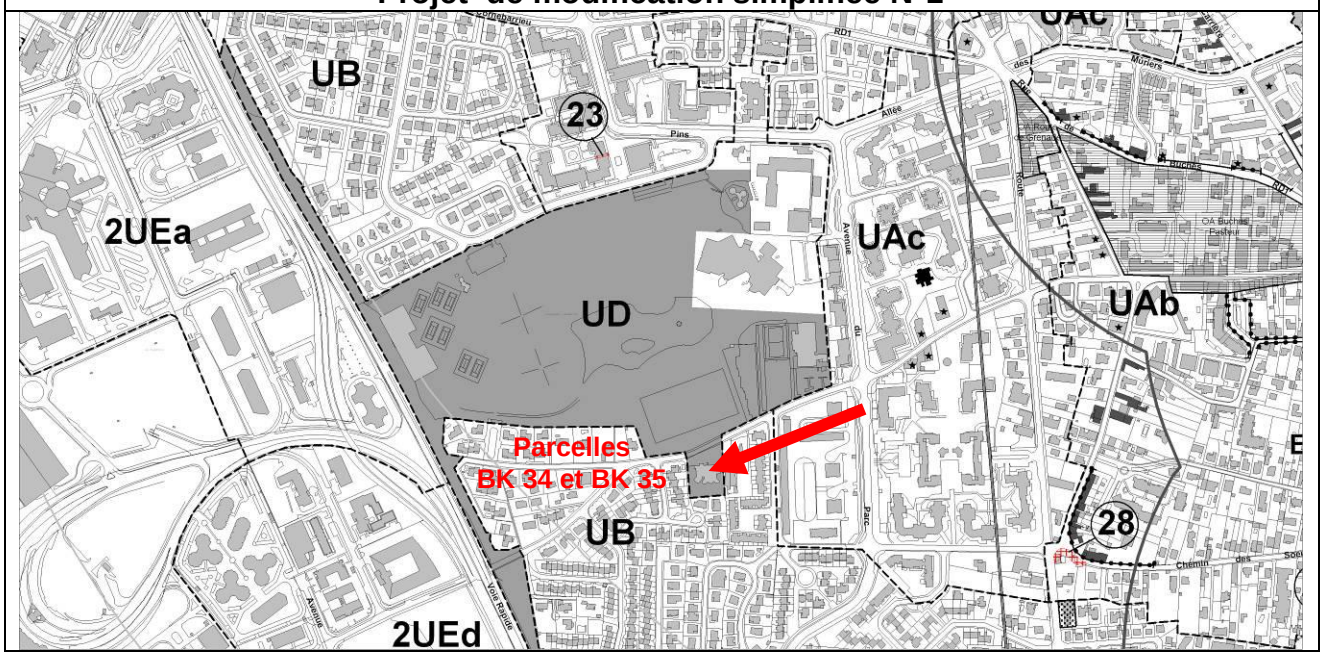
La disposition retenue dans le document graphique du règlement

Les parcelles BK 34 et BK 35, actuellement en zone UB, sont incluses dans la zone d'équipements publics et d'intérêt collectif (UD) du Ritouret. La superficie ainsi rajoutée à la zone UD et corolairement déduite de la zone UB correspond à environ 3 600 m².

extrait de la modification N°4 approuvée le 27 juin 2013



Projet de modification simplifiée N°1



OBJECTIF 3 : Compléter les exemptions dans le calcul de l'emprise au sol des zones U et AU

L'article 9 de certaines zones et secteurs du PLU liste des exemptions pour le calcul de l'emprise au sol des constructions. Actuellement, ces exemptions concernent les piscines, les terrasses et les couvertures des sous sols. De par la pratique de la gestion du droit des sols et compte tenu de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme et de la Circulaire du 3 février 2012, il est proposé de compléter cette liste en y ajoutant les débords de toitures et les balcons.

Les dispositions retenues pour la prise en compte de cette modification concerne le règlement écrit des zones UA, UB, UC, UF, 1UE, 2UE et 1AU du PLU.

Les dispositions retenues dans le règlement écrit

Le libellé des exemptions des articles 9 des zones concernées est identique ainsi, la modification à titre d'exemple de la zone UA ci-après est à reproduire dans les articles 9 des zones UA, UB, UC, UF, 1UE, 2UE et 1AU. Le règlement écrit sera modifié en conséquence :

Proposition de modification de l'article 9 de la zone UA

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1 - Dans le secteur UAa, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

2 - Dans le secteur UAb, l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées ne pourra excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière.

Toutefois, elle peut atteindre 70 % à la condition qu'une partie ou la totalité du rez-de-chaussée soit affectée à des activités commerciales, artisanales, de service ou d'équipement collectif.

Des dépassements sont autorisés dans le cas d'opérations de réhabilitation du bâti ancien, sans toutefois pouvoir dépasser l'emprise au sol des constructions existantes.

Dans le secteur soumis à prescriptions urbaines et architecturales particulières, repéré sur le règlement graphique entre les rues Pasteur au sud, de Buches au nord, des Mines à l'ouest et Ferradou à l'Est, l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées devra également être compatible avec l'orientation d'aménagement correspondante.

3 - Dans le secteur UAc

3.1- A l'exception du secteur longeant la RD 2 repéré sur le plan de zonage, l'emprise au sol totale des constructions existantes et projetées ne pourra excéder 60 % de la superficie totale de l'unité foncière.
Toutefois, elle peut atteindre 80 % à la condition qu'une partie ou la totalité du rez-de-chaussée soit affectée à des activités commerciales, artisanales, de service ou d'équipement collectif.

3.2- Dans le secteur longeant la RD 2 repéré sur le plan de zonage, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

4- Dans le secteur UAd, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

5 - Ne sont pas comptées dans l'emprise au sol, sauf disposition contraire figurant dans le Plan de Prévention des Risques Inondation :

- Les piscines non couvertes
- Les terrasses non couvertes de plain- pied avec le rez-de-chaussée
- Les couvertures des sous sols (dalles, toits terrasse) pourront ne pas être comptées dans l'emprise au sol à condition d'être remblayées sans présenter de talus à forte pente et traitées en espaces verts plantés et engazonnés
- Les débords de toitures
- Les balcons ne comportant pas d'appui sur le sol (poteaux)

OBJECTIF 4 : Compléter la règle concernant la réalisation de clôtures en zone 2UEb

La commune ne souhaite pas limiter en zone 2UEb, les types de clôtures aux seuls grillages sur mur de soubassement et propose de modifier et compléter l'article 11 de la zone 2UEb (zone dédiée à l'accueil d'activités économiques). Son caractère actuellement trop restrictif ferme la porte à la possibilité de réaliser des clôtures plus qualitatives. La clôture périphérique restera toutefois une exception sur le secteur.

Il est donc proposé de rectifier l'alinéa 4 de l'article 2UE 11 relatif à la réalisation de clôtures, de la façon suivante :

Proposition de modification de l'article 11 de la zone 2UEb

ARTICLE 2UE 11- ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

(…)

4 - Clôtures

En secteurs 2UEa, 2UEc et 2UEd à l'exception des murs bahuts surmontés d'un grillage ou d'un système à claire voie pour lesquels la hauteur maximale est fixée à 2 mètres, les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur de 1,60 mètre par rapport au trottoir ou en l'absence de trottoir par rapport à l'emprise publique.

Pour des raisons de sécurité ou de nuisances dûment justifiées, une hauteur supérieure à 1,60 mètre pourra être admise.

Excepté le long de l'emprise de la ligne de tramway Envol, les clôtures en bordure des voies publiques doivent être doublées intérieurement d'une haie vive.

~~En secteur 2UEb, les clôtures en périphérie des unités foncières devront être évitées. Dans le cas où elles sont indispensables, elles ne pourront être autorisées qu'à la condition d'être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m surmonté d'une grille ou d'un grillage, limitées à une hauteur d'1,60 mètre maximum et d'être accompagnées d'un traitement paysager renforcé (merlons, plantations arbustives…). Les clôtures destinées à protéger les enclos de stockages et les aires de livraison pourront avoir une hauteur supérieure et être constituées de matériaux différents.~~

En secteur 2UEb, sauf à ce qu'elles s'avèrent indispensables, les clôtures en périphérie des unités foncières devront être évitées. Le cas échéant, elles seront limitées à une hauteur de 1,60 mètres maximum, devront être traitées qualitativement et accompagnées d'un traitement paysager renforcé (merlons, plantations arbustives…).
Les grilles ou grillages ne seront autorisés qu'à la condition de surmonter un mur de soubassement de 0,40 mètres maximum.

Les clôtures destinées à protéger les enclos de stockages et les aires de livraison pourront avoir une hauteur supérieure.

(…)

OBJECTIF 5 : Corrections d'erreurs materielles

Suite à la dernière évolution du PLU, des erreurs matérielles liées aux traitements informatiques successifs du document, ont été constatées.
Cette modification simplifiée est l'occasion de les rectifier sur les documents graphiques du règlement.

Objet 5.1 : L'emplacement réservé N°14, présent sur la liste des emplacements réservés et sur le document graphique du règlement de la 3ème modification, apparaît toujours sur la liste mais pas sur les deux documents graphiques de la 4ème et dernière modification.

Objet 5.2 : Lors de sa création, la limite de la zone UAd, à la jonction des rues Ferradou et Sarrazinière, a ponctuellement été décalée de la limite d'emprise publique.

Objet 5.3 : Un espace boisé classé (EBC), présent sur les documents graphiques du règlement de la 3ème modification du PLU, apparaît au plan graphique au 1/5000 de la 4ème modification du PLU, mais est absent sur celui au 1/2 000.

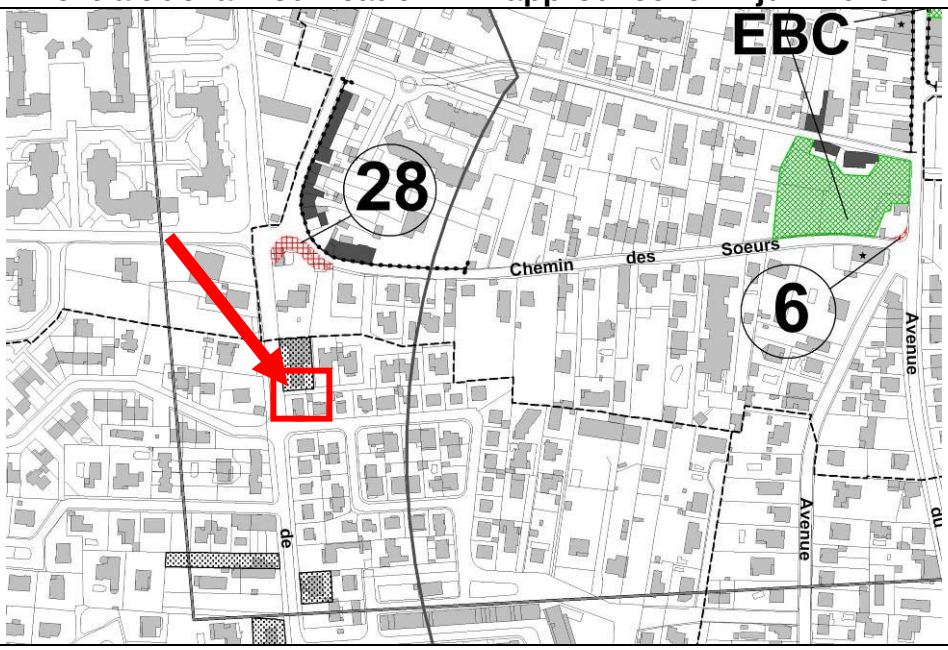
Objectif n°5.1. : L'emplacement réservé N°14 sur les documents graphiques du règlement au 1/5000 et au 1/2000

Il s'agit de faire apparaître l'emplacement réservé N° 14 sur les documents graphiques du règlement au 1/5000 et au 1/2000, alors même que celui-ci, non supprimé, figure sur la liste des emplacements réservés.

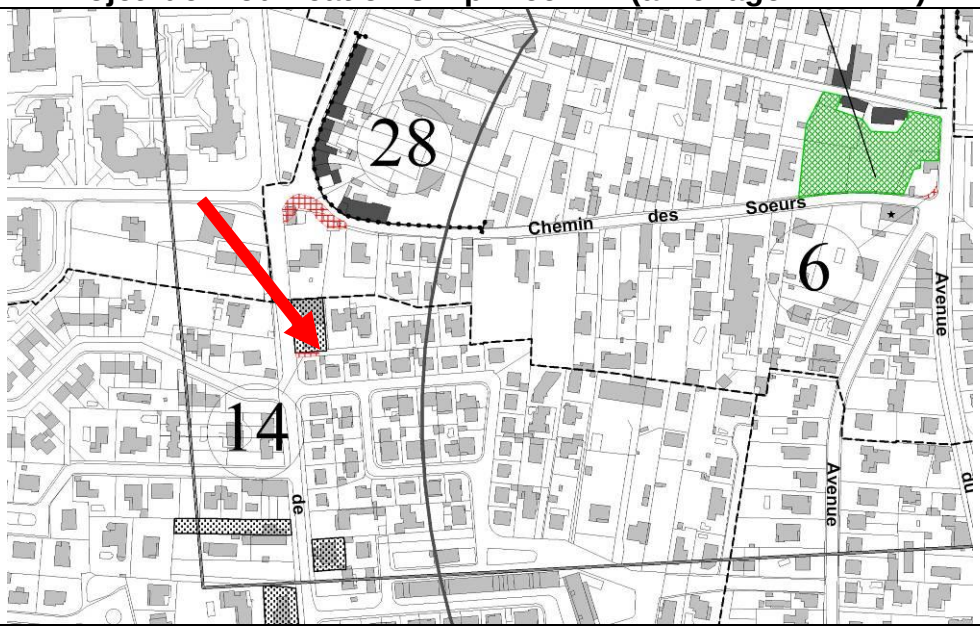
Sa désignation s'intitule « réouverture d'une liaison piétonne impasse Baudelaire, le bénéficiaire est la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole et sa superficie est de 49 m².

Les dispositions retenues dans le document graphique du règlement

extrait de la modification N°4 approuvée le 27 juin 2013



Projet de modification simplifiée N°1 (affichage ER N°14)



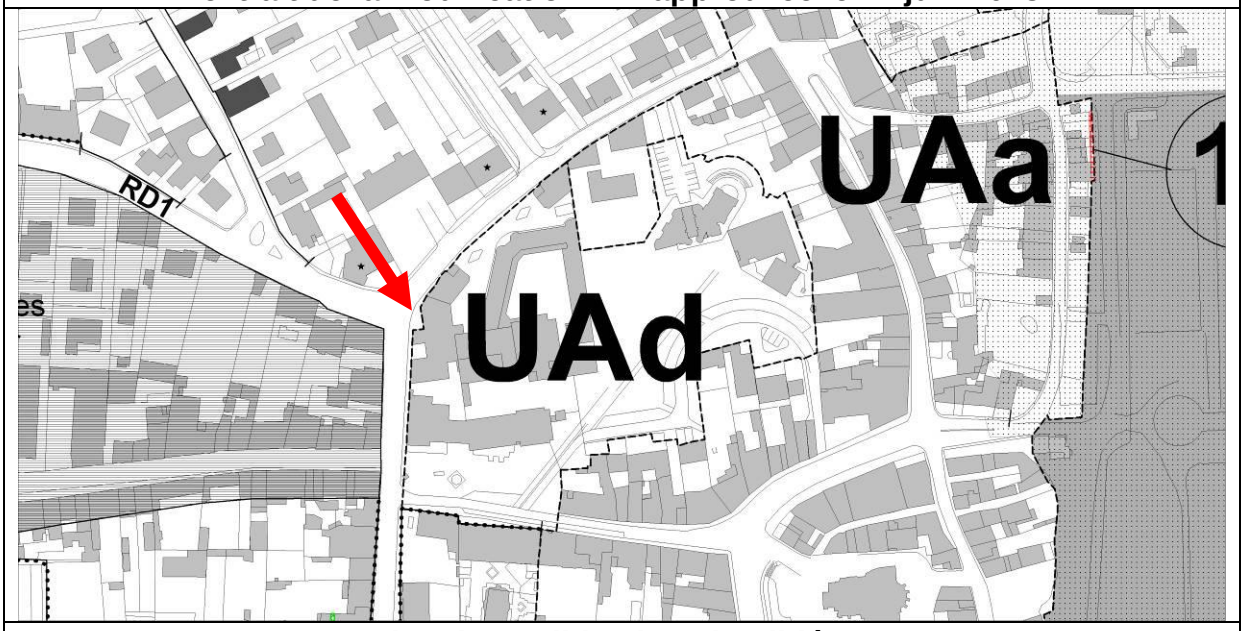
Objectif n°5.2. : Au droit d'une parcelle communale, ajuster la limite de la zone UAd à l'emprise publique

Dans la zone d'équipements publics du noyau villageois UAd, la limite de zone s'accroche au bâti alors qu'elle doit suivre l'emprise publique des rues Ferradou et Sarrazinière.

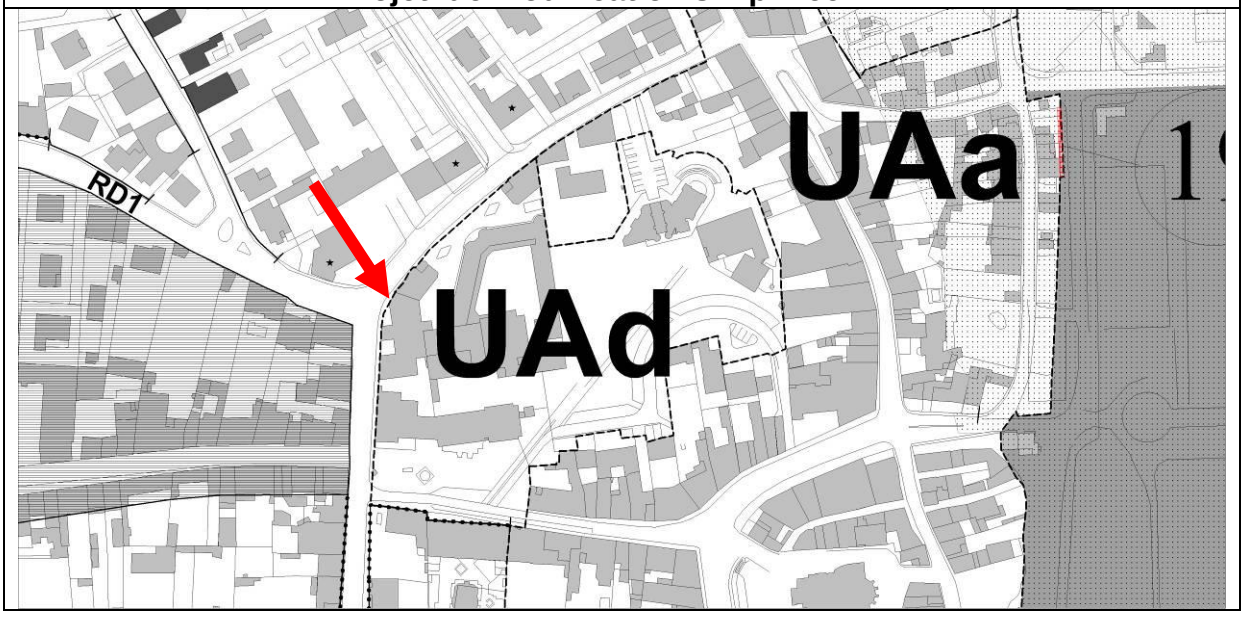
Les documents graphiques du règlement au 1/5000 et au 1/2000 sont modifiés en conséquence.

La disposition retenue dans le document graphique du règlement

extrait de la modification N°4 approuvée le 27 juin 2013



Projet de modification simplifiée N°1



Par sa modification mineure, la limite de la zone UAd suit l'emprise publique.

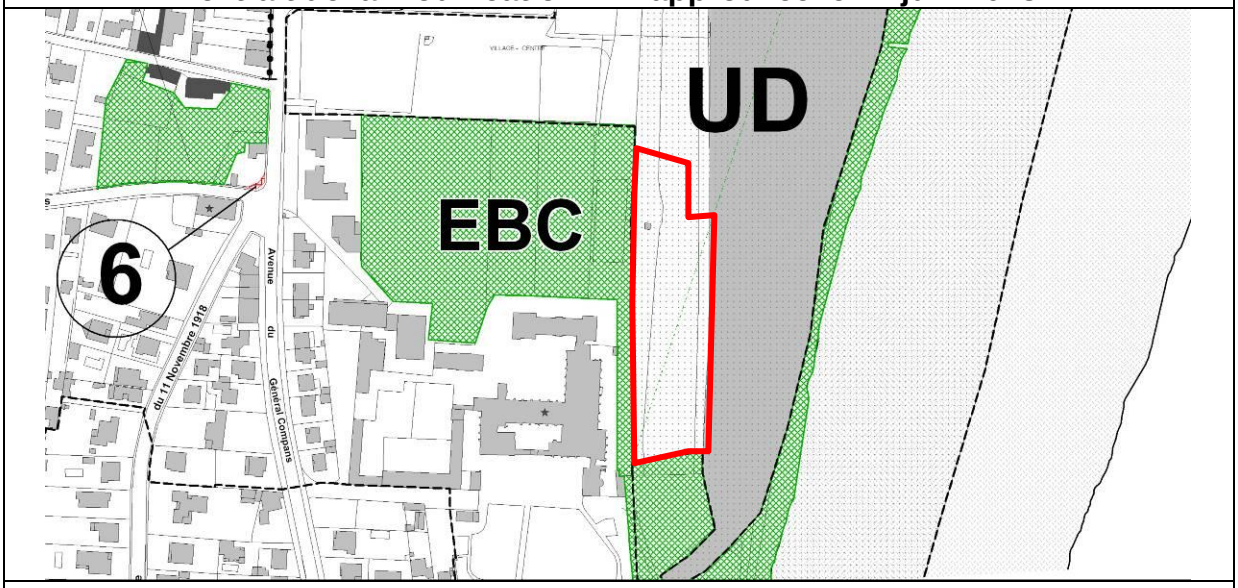
Objectif n°5.3. : Afficher un espace boisé classé (EBC) sur l'extrait du document graphique du règlement au 1/2000

Les principaux boisements des ramiers sont protégés et identifiés en tant qu'espace boisé classé à créer ou à protéger (EBC). Un espace boisé situé en contrebas du domaine de Maniban apparaît sur le document graphique du règlement au 1/5000 mais n'est pas présent sur celui au 1/2000.

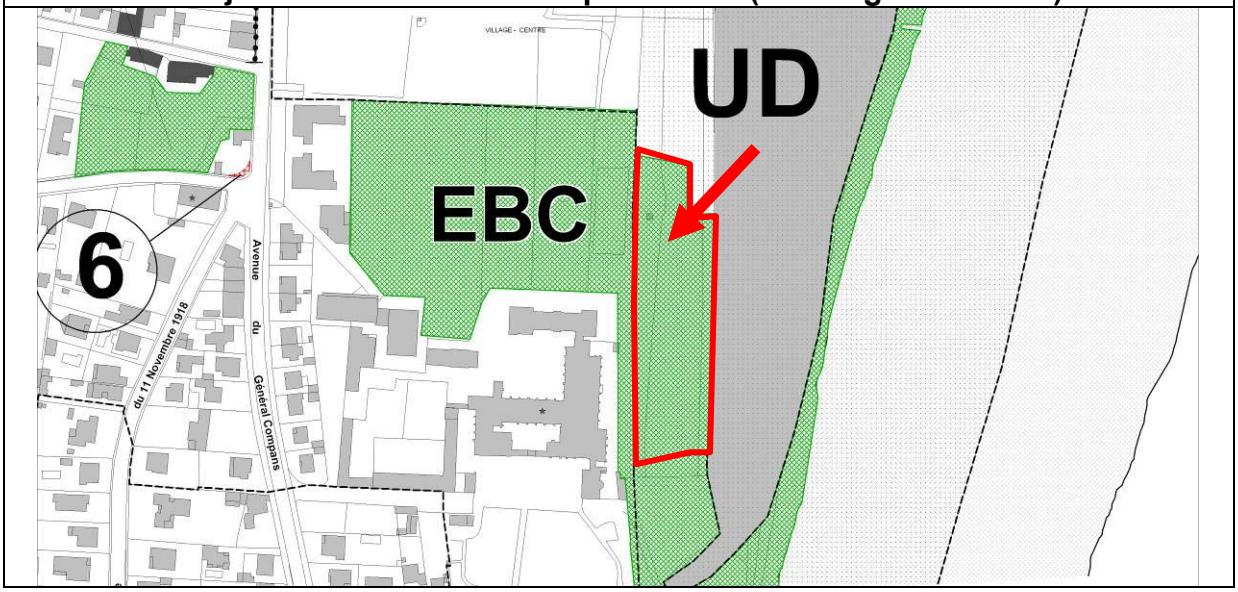
Le document graphique du règlement au 1/2000 est donc modifié pour être mis en adéquation avec le plan au 1/5000.

La disposition retenue dans le document graphique du règlement

extrait de la modification N°4 approuvée le 27 juin 2013



Projet de modification simplifiée N°1 (affichage d'un EBC)



3 - LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble de l'espace communautaire, la commission européenne a établi le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire, dit Natura 2000. Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer les projets sur ce réseau écologique, les documents de planification qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (art.L414-4 du code de l'environnement). Le présent chapitre concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de modification du PLU de Blagnac. Dans le cas présent, au vu du projet de modification et des enjeux des sites Natura 2000, l'évaluation s'est limitée à un exposé sommaire, une démonstration de la prise en compte des sites Natura 2000 et permet de démontrer l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites.

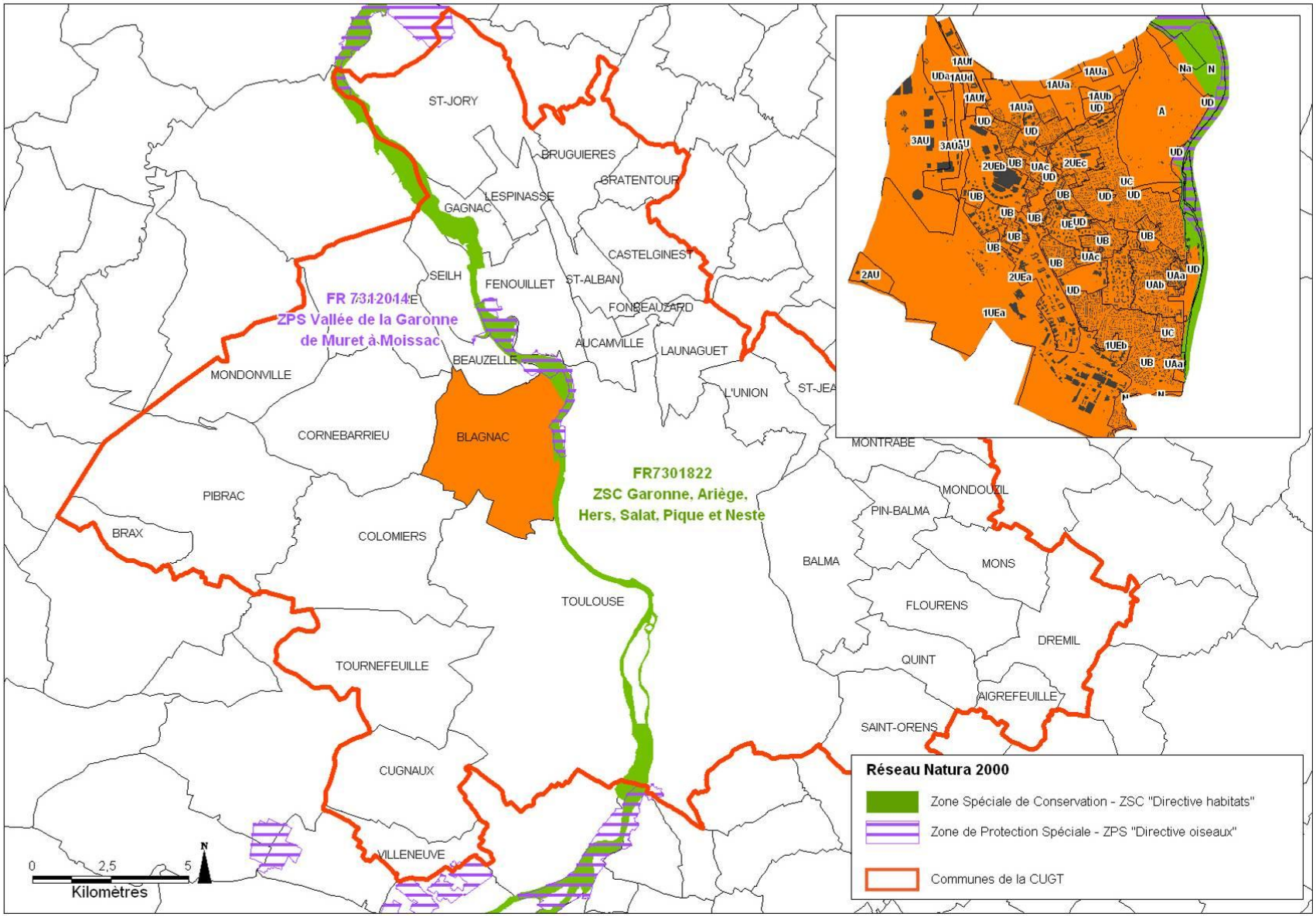
Une commune concernée par 2 sites Natura 2000

La commune de Blagnac est concernée par deux sites Natura 2000 référencés au titre de la Directive Habitat et de la Directive Oiseaux, associés au cours d'eau de l'Ariège et de la Garonne. Il s'agit :

- A l'Est de Blagnac, de **la Zone Spéciale de Conservation - ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »** correspondant à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.

- A l'Est de Blagnac, de la **Zone de Protection Spéciale - ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac »** où les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, …) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, …) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration (cf. carte ci-après).

A Blagnac, la ZSC et la ZPS correspondent au lit majeur de la Garonne, à ces berges végétalisées qui bordent la commune à l'Est. Tous ces espaces en bord de Garonne sont inscrits en zones naturelles N ou en zones urbaines pavillonnaires UD déjà urbanisées au PLU approuvé.
Ainsi, 7 % du territoire communal est couvert par la ZSC (125 ha, soit environ 1,3 % de la ZSC totale) et 3 % du territoire communal est couvert par la ZPS (61 ha, soit environ 1,3 % de la ZPS totale).



Localisation de la commune de Blagnac par rapport aux sites Natura 2000. Source : Dreal Midi-Pyrénées- auat

Ce projet de modification simplifié situé en dehors des sites Natura 2000 ne porte pas atteinte à leurs objectifs de conservation

Les 5 objets de la modification simplifiée ne donnent pas de nouveaux droits à construire et ne créent pas de nouvelles règles de construction pouvant impacter sur les sites Natura 2000.
Les modifications sont comprises dans des secteurs déjà très urbanisés, en dehors et au plus loin des sites Natura 2000. Elles n'auront manifestement pas d'impacts sur ces derniers.

4 - LISTE DES DOCUMENTS MODIFIÉS

Les pièces :

4 – PIECES REGLEMENTAIRES

4a - Règlement écrit

4b - Documents Graphiques du Règlement (DGR) :

4b1 : Document graphique du règlement au 1/5 000ème

4b2 : Document graphique du règlement au 1/2 000ème